

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

18 fr. pour trois mois;
36 fr. pour six mois;
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES:

ON S'ABONNE A PARIS,
AU BUREAU DU JOURNAL,
Quai aux Fleurs, 11.
(Les lettres et paquets doivent être affranchis)

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

(Présidence de M. Zangiacomi père.)

Audience du 30 juillet.

DRÔITS D'USAGE DANS LES FORÊTS. — CONTRIBUTION FONCIÈRE.

Les droits d'usage dans les forêts sont-ils soumis à la contribution foncière? (Rés. nég.)

Cette importante question est subordonnée à celle-ci : « Les droits d'usage dans les forêts sont-ils régis, en tout ce qui ne touche point aux mesures de police et de conservation des forêts, par les principes établis dans les articles 625 à 636 inclusivement du Code civil? »

Les droits d'usage, soit qu'ils consistent dans la faculté de prendre du bois dans une forêt, soit qu'ils aient pour objet le pâturage des bestiaux, se rangent naturellement dans la classe des servitudes discontinues. (Argument de l'article 688 du Code civil.) Sous ce rapport, sans doute, les droits d'usage constituent un droit réel, *ius in re*, mais il ne s'ensuit pas qu'ils doivent être confondus avec la propriété. Ils en sont tout aussi distincts que le sont les servitudes à l'égard du fonds qu'elles grèvent. Cette distinction était généralement admise dans l'ancien droit. « L'usager, dit Coquille sur la coutume du Nivernais, ne peut acquérir droit de propriété tant qu'il porte cette qualité. » Le président Bouthier, chap. 63, n° 31, dit aussi que l'usager n'a qu'un droit de servitude sur le fonds d'autrui. Parmi les auteurs modernes, M. Favard de Langlade professe la même doctrine et se fonde sur un arrêt de la Cour de cassation, du 6 mars 1817, qui l'avait déjà consacré.

Or, de ce que les droits d'usage sont des servitudes discontinues qui ne peuvent être confondues avec la propriété, il en résulte nécessairement que ceux qui les exercent ne peuvent pas être, à raison de cette jouissance, soumis à la contribution foncière qui n'est point assise sur les servitudes dont le fonds est grevé, mais seulement sur la propriété de ce fonds. Tel est aussi le sentiment de M. Prudhon, qui enseigne expressément que le propriétaire du bois grevé d'usages en conserve toute la possession civile; qu'à ce titre il a seul droit à tout le produit de la forêt, qui n'est pas absorbé pour le service des usages, et que, seul, il doit en payer la contribution foncière.

Cet auteur ne fait qu'une exception à cette règle, c'est lorsque l'usager retire tous les fruits du fonds, ou bien s'il lui a été assigné un cantonnement. Dans ces deux cas, il pense que l'usager doit supporter l'impôt, soit en entier, soit proportionnellement, conformément à l'article 635 du Code civil.

La Cour royale de Riom, par arrêt du 2 août 1837, a jugé sur renvoi, après cassation, que le sieur Fauverteix, à qui il est dû des droits d'usage dans la forêt de Murac-Lequain, appartenant à MM. Lombard de Quincieux et Bonnard, ne pouvait pas être assujéti à la contribution foncière dans la proportion de sa jouissance, ainsi que le prétendaient les propriétaires de la forêt.

Cet arrêt a été déferé à la Cour de cassation, 1° comme ayant méconnu le principe dominant et essentiel qui soumet à l'impôt foncier, non pas la propriété elle-même, mais la jouissance des fruits de la terre; ce qui constituerait, dans le système du pourvoi, la violation de l'article 99 de la loi du 3 frimaire an VII; 2° comme ayant blessé la disposition de l'article 635 du Code civil, qui assujétit l'usager et l'usufruitier au paiement de cet impôt.

Peu importe, a-t-on dit, d'approfondir la nature et le caractère des droits d'usage; qu'ils soient constitutifs d'une simple servitude ou d'une copropriété, cela est indifférent. Il suffit qu'il soit constant que l'usager recueille une partie des récoltes, pour qu'il doive être tenu au paiement proportionnel de l'impôt; car l'impôt n'étant, en dernière analyse, autre chose qu'une retenue sur les fruits, il doit peser sur celui qui les perçoit, soit comme usager, soit comme propriétaire. L'article 636 du Code civil, qui renvoie le règlement des droits d'usage dans les bois et forêts aux lois sur le régime forestier, ne dispose que pour l'exercice de ce droit. Il n'a pas eu pour objet d'effacer, à l'égard des droits d'usage dans les forêts, tous les principes posés dans le titre qui termine. Cela ne serait raisonnable qu'autant que ces usages seraient différents du droit d'usage en général, et c'est ce qui n'est pas.

Me Ledru-Rollin a développé cette thèse dans sa plaidoirie, et il l'a appuyée de l'autorité d'un arrêt du 23 février 1835. Cet arrêt est ainsi conçu : « Attendu que, dans l'espèce, le droit réservé à la commune par l'acte de vente du... n'est pas un droit d'usage proprement dit, mais une servitude imposée à l'acquéreur par son contrat d'acquisition; que ce contrat n'a aucune disposition qui impose aux ayants-droit à la réserve l'obligation de supporter une partie des impositions, rejette, etc. »

Il résulte clairement de cet arrêt, disait-on, que s'il se fût agi d'un droit d'usage proprement dit, la commune appelée à l'exercer eût été condamnée à payer une part de la contribution foncière (1).

La Cour, au rapport de M. Madier de Montjau, et sur les conclusions conformes de M. Hervé, avocat-général, a rejeté le pourvoi par l'arrêt dont suit la teneur :

« Attendu que les droits d'usage dans les forêts ne constituent,

(1) Cet arrêt n'était point applicable à l'espèce. La Cour, en laissant en trevoir que, s'il se fût agi d'un droit d'usage, elle aurait pu juger autrement, voulait parler du droit d'usage dont il est question aux articles 625 et suivants du Code civil, et non des usages dans les bois et forêts. En effet, on s'appuyait, comme dans la cause actuelle, sur la disposition de l'article 635 du Code civil, et la Cour répondait que cet article ne pourrait recevoir son application qu'autant qu'il s'agirait de droit d'usage proprement dit, c'est-à-dire de celui dont s'occupe le Code civil au chap. II, sect. 3, liv. 2 du titre 3. Ainsi l'arrêt de 1835 étant écarté, reste dans toute sa force celui du 6 mars 1817, qui a jugé nettement que les droits d'usage dans les forêts ne constituaient qu'une servitude sur le fonds d'autrui.

au profit des usagers, qu'une servitude discontinue qui, aux termes des lois sur la contribution foncière, n'est soumise à aucune partie de cet impôt; ce qui écarte l'application de l'article 635 du Code civil, lequel n'est relatif qu'au droit d'usage personnel; qu'en le décidant ainsi, l'arrêt attaqué n'a point violé cet article, et s'est conformé à la disposition de l'article 636, aux termes duquel les usages dans les forêts sont régis par des lois particulières; par ces motifs, etc.»

COUR ROYALE DE PARIS (2^e chambre).

(Présidence de M. Hardoin.)

Audience du 25 juillet 1838.

MINORITÉ. — RATIFICATION. — TIERS. — RÉTROACTIVITÉ.

La ratification par le majeur d'une obligation hypothécaire par lui souscrite en minorité, rend-elle l'hypothèque valable ab initio, même à l'égard des tiers inscrits valablement dans l'intervalle de l'obligation à la ratification? (Non.)

Les auteurs les plus recommandables sont divisés sur cette question. Contre la rétroactivité, on peut consulter M. Grenier, t. I, n° 42-75; M. Persil, t. I, n° 12; Delvincourt, t. II, p. 813; M. Rolland de Villargues, *Rep. v° Hyp.*, n° 299; M. Battur, *Traité des hyp.*, t. 1^{er}, n° 196. Pottier, Toullier et M. Troplong professent une opinion contraire. Dans ce conflit d'opinions que la jurisprudence est appelée à faire cesser, nous nous bornerons à reproduire le texte de la décision rendue, décision conforme, sauf en ce qui concerne la nature de l'action qui compete au tiers, à la doctrine d'un arrêt de la Cour de cassation du 16 janvier 1837, qui a nettement déterminé le sens et la portée des articles 1304 et 1338 du Code civil.

En fait, les époux Barrière avaient consenti au profit du sieur Miot et de la demoiselle Cadet, des obligations avec hypothèques sur des immeubles propres à la dame Barrière, encore mineure. Des inscriptions avaient été prises au nom des créanciers, lorsqu'à la date du 5 avril 1836, la dame Barrière, alors majeure, conféra hypothèque sur les mêmes biens au sieur Bonneau. Le 12 du même mois, la dame Barrière ratifia les obligations par elle souscrites en minorité. Dans l'ordre du prix des biens vendus, le sieur Bonneau soutint que les hypothèques conférées au sieur Miot et à la demoiselle Cadet n'avaient d'existence légale qu'à compter du jour de la ratification, et il en demanda la nullité en tant qu'elles primaient l'hypothèque qui lui avait été valablement consentie. Sa demande fut accueillie par le jugement suivant :

« Attendu qu'aux termes de l'article 1124 du Code civil, le mineur est incapable de contracter; que, conformément aux articles combinés 457, 484, 1594 du même Code, le mineur, même émancipé, ne peut aliéner ses immeubles sans l'accomplissement des formalités prescrites par la loi;

« Attendu que les articles 2124 et 2126 disposent expressément que l'hypothèque conventionnelle ne peut être consentie que par ceux qui ont capacité d'aliéner les immeubles qu'ils y soumettent; que les immeubles du mineur ne peuvent être hypothéqués que pour les causes et dans les formes établies par la loi; d'où il suit que la prohibition d'aliéner renferme celle d'hypothéquer;

« Attendu qu'à la vérité le mineur devenu majeur peut ratifier l'obligation et l'hypothèque par lui consentie en minorité, mais que cette ratification, quant à l'hypothèque, ne saurait lui donner un effet rétroactif, surtout lorsqu'il en résulte un préjudice pour les tiers (art. 1338);

« Attendu que les inscriptions prises par le sieur Miot et la demoiselle Cadet, l'ont été en vertu de titres consentis en minorité, et sur des immeubles qui ne pouvaient être hypothéqués;

« Que le sieur Bonneau au contraire a contracté avec la femme Barrière, devenue majeure; que dès-lors l'hypothèque par elle consentie au profit de ce dernier était valable, et que l'action en nullité de l'hypothèque proposée par le sieur Bonneau doit être accueillie, puisque le créancier est l'ayant-cause de la femme Barrière, et que dans l'espèce il peut, comme sa débitrice, demander la nullité d'une hypothèque qu'elle a illégalement consentie;

« Maintient la collocation de Bonneau. »

Sur l'appel de ce jugement, et contrairement aux conclusions de M. Berville, avocat-général, qui a pensé que la nullité relative résultant de la minorité, étant couverte par la ratification, le créancier, qui n'avait d'autres droits à exercer que ceux de son débiteur, était désormais non-recevable à opposer cette nullité. La Cour a confirmé la sentence dont elle a adopté les motifs.

(Plaidant, M^e Durand Saint-Amand pour la demoiselle Cadet, appelante, et M^e Liouville pour le sieur Bonneau, intimé.)

COUR ROYALE DE RENNES (3^e chambre).

(Correspondance particulière.)

Présidence de M. Dumay. — Audience du 25 mai 1838.

FAILLITE. — DÉCLARATION SUR SIMPLE REQUÊTE. — DÉLAI ET FORME DE L'APPEL.

Le jugement qui a rejeté la requête d'un créancier tendant à ce que son débiteur fût déclaré en faillite sans que le débiteur ait été appelé, est-il susceptible d'appel? (Oui.)

Ce jugement n'ayant pu être notifié au créancier, vu l'absence d'un contradictoire dans la cause, le délai de trois mois, pour en relever appel, court-il du jour du jugement? (Oui.)

Ces questions, sur lesquelles on ne connaît aucun précédent judiciaire, ont été résolues par la Cour de Rennes dans une espèce dont l'arrêt suivant fait suffisamment connaître les faits :

« Considérant, en droit, que s'il est incontestable que le jugement qui rejette la requête d'un créancier tendante à faire déclarer le failli de son débiteur, est susceptible d'être attaqué par la voie de l'appel, il est également vrai que ce recours doit être exercé dans le délai légal; que la première disposition de l'article 443 du Code de procédure civile pose en règle générale que le délai pour interjeter

appel est de trois mois; que si les dispositions suivantes de cet article et l'article 645 du Code de commerce déterminent, pour quelques jugemens, le jour où ce délai commence à courir, ces articles ne statuant rien relativement aux jugemens rendus sur requête et sans contradictoires, il résulte de ce silence que ces jugemens restent sous l'empire de la règle générale, et qu'à leur égard le délai d'appel court nécessairement du jour de la prononciation; qu'il était impossible d'exiger une signification préalable lorsqu'il n'y a pas de partie adverse; qu'en général, cette formalité n'a pour objet que de faire connaître d'une manière certaine l'existence du jugement à celui qui peut agir pour le faire réformer; que le créancier dont la requête est rejetée ne peut ignorer le jugement qui le déboute de sa demande; que la raison se refuse à admettre que, dans un cas qui exige autant de célérité qu'une déclaration de faillite, on puisse avoir un délai indéterminé pour relever appel du jugement qui rejette la requête; que l'article 858 du Code de procédure offre, dans un cas absolument identique, un exemple qui émonte comment le législateur a lui-même appliqué la règle qu'il avait établie dans l'article 443;

« Considérant, en droit, qu'aux termes de l'article 444, ce délai emporte déchéance; que la fin de non-recevoir résultant d'un appel hors délai est une exception d'incompétence et d'ordre public; que les juges doivent suppléer d'office cette exception, non comprise et même expressément réservée par l'article 173 du Code de procédure civile, qu'en effet, un appel tardif n'est pas dévolutif; que, le jugement ayant acquis l'autorité de la chose jugée, le juge du second degré ne peut plus connaître d'une décision devenue souveraine;

« Considérant, en fait, que le jugement dont est appel a été rendu par le Tribunal de Lanion, faisant fonctions de Tribunal de commerce, le 31 août 1837; que la requête d'appel est à la date du 30 avril 1838, et n'a même été présentée que le 4 mai suivant, avec la requête en abréviation de délai; qu'ainsi Chaperon est demeuré plus de huit mois dans l'inaction après la prononciation du jugement qui a écarté sa demande en déclaration de la faillite de Le Marchant; que l'appel n'était plus recevable quand il a été interjeté...

« Après avoir entendu, à l'audience du 12 de ce mois, l'avoué et l'avocat de l'appelant en leurs plaidoiries et conclusions, ensemble M. l'avocat-général du Roi en ses conclusions, et après en avoir délibéré, la cause continuée à ce jour pour la prononciation de l'arrêt; « La Cour déclare Chaperon non-recevable dans son appel, le condamne en l'amende ordinaire au profit du trésor public et aux dépens. »

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

(Présidence de M. le comte de Bastard.)

Audience du 21 juillet 1838.

GARDE NATIONALE. — ORDRE DU JOUR. — INFRACTION AUX RÈGLES DU SERVICE. — DÉSŒBEISSANCE.

Le colonel d'une légion peut-il, par un ordre du jour, prescrire aux chefs de poste de ne plus infliger de faction ni de patrouille hors de tour pour des arrivées tardives au poste ou des absences non autorisées, et de consigner ces infractions dans leurs rapports; et ceux-ci sont-ils tenus de s'y conformer, sous peine de désobéissance?

L'arrivée tardive au poste et l'absence du poste sans autorisation étaient, d'après l'article 82 de la loi du 22 mars 1831, punies d'une faction ou patrouille hors de tour infligée par le chef de poste.

Des plaintes nombreuses s'élevèrent contre cette disposition, qui n'était pas assez sévère pour réprimer des infractions qui sont comme le péché d'habitude des gardes nationaux, et qui cependant sont très graves relativement à la bonne tenue de la garde nationale. La loi du 14 juillet 1837 vint corriger cette imperfection de la loi de 1831, par son article 20, § 2, qui porte que l'arrivée tardive au poste, l'absence du poste sans autorisation, et l'absence prolongée au-delà du terme fixé, pourront être considérées et punies comme refus de service.

En vertu de ces dispositions, le colonel de la 12^e légion de la garde nationale de Paris crut devoir prendre, dans l'intérêt du service, une mesure faite pour amener l'exécution complète de la loi de juillet 1837. Il fit donc deux ordres du jour en date des 1^{er} septembre et 10 novembre 1837, par lesquels il prescrivit à MM. les chefs de poste de ne plus infliger de faction ni de patrouille hors de tour pour des arrivées tardives au poste, ou des absences non autorisées, qui, aujourd'hui, peuvent être considérées et punies comme des refus de service, et de se contenter de mentionner ces infractions sur le rapport, afin qu'il y soit donné la suite convenable.

Le 8 mars dernier, le sieur Govin sous-lieutenant de voltigeurs, étant de garde au poste de la mairie, et plusieurs hommes étant arrivés tardivement, il leur infligea des factions hors de tour, et consigna ce fait dans son rapport.

Traduit pour fait de désobéissance devant le conseil de discipline, il y intervint, sous la date du 8 mai dernier, un jugement qui renvoyait le sieur Govin des fins de la plainte portée contre lui, et dont voici les termes :

« Attendu qu'il résulte des pièces et des débats que le sieur Govin a refusé de se conformer à l'ordre du jour du 10 novembre dernier, et, contrairement à cet ordre, a infligé une faction hors de tour aux gardes nationaux arrivés tardivement au poste de la mairie, le 17 mars dernier;

« Mais attendu, 1° que l'article 82 de la loi du 22 mars 1831 a donné aux chefs de poste le droit d'infliger une faction hors de tour; 2° que l'article 20 de la loi du 14 juillet dernier ne leur a pas enlevé ce droit; 3° que l'article 78 de la loi de 1831 n'est pas applicable à l'espèce.... »

Le rapporteur près le Conseil de discipline s'est pourvu contre ce jugement pour excès de pouvoir et violation des articles 73 et 78 de la loi du 22 mars 1831, et pour fautive application de l'article 82 de la même loi, et de l'article 20 de la loi du 14 juillet 1837.

La Cour, statuant sur le pourvoi, a rendu l'arrêt suivant :

« Oui M. Isambert, conseiller, en son rapport, et M. Hello, avocat-général, en ses conclusions;

« Attendu, sur le moyen tiré de la violation de l'article 73 de la loi du 22 mars 1831 : 1° que l'ordre du jour du colonel, de la 12^e légion

plus haute noblesse, ont été renvoyés devant la 7^e chambre, sous la prévention d'escroqueries commises de complicité. Ce sont les nommés Saurin dit Lagrille, Goulmont, Emmanuel de Chaussande et Lecomte; ce dernier fait défaut, il est en fuite.

Le sieur Morel, premier témoin, et dont les relations avec Emmanuel n'ont pu être expliquées clairement aux débats, expose ainsi les faits :

« Dans les premiers jours d'avril dernier, M. Emmanuel vint chez moi avec deux ou trois personnes. Il me dit qu'il venait d'être arrêté par des gardes du commerce, pour une lettre de change de 600 fr.; il me demanda s'il me serait possible de lui prêter quelque argent au moyen duquel il prendrait des arrangements avec son créancier. J'engageai M. Emmanuel à revenir le lendemain à deux heures; je lui donnai 200 fr. et je lui dis que si je pouvais lui en redonner plus tard, je le ferai. »

M. le président : Reconnaissez-vous parmi les prévenus celui qui s'est donné pour garde du commerce?

Le témoin : C'est Saurin.

M. le président : Est-il revenu le lendemain avec Chaussande?

Le témoin : Oui, Monsieur.

M. le président : N'a-t-on pas fait des démarches auprès de vous pour que vous vous désistiez de votre plainte?

Le témoin : Oui, Monsieur; mais la justice était saisie.

M. le président : Quel était le motif de l'intérêt que vous portiez à Chaussande?

Le témoin : Je m'étais lié avec lui à Dijon.

M. le président : Ne lui avez-vous pas prêté beaucoup d'argent au mois de septembre dernier?

Le témoin : Je lui ai prêté d'une seule fois 2,050 fr., et, depuis, une autre somme qui a porté ma créance à 3,015 fr.

M. Farre, étudiant en droit : M. Morel m'a adressé M. Chaussande, en me priant de lui prêter, pour son compte, 200 fr. qui lui étaient nécessaires pour l'empêcher d'être arrêté; mais je ne les donnai pas.

Le sieur Lamarre, bijoutier : J'ai connu M. Chaussande au mois de mai; je lui ai fourni une chaîne et une montre.

M. le président : Qui vous a engagé à lui fournir ces objets à crédit?

Le témoin : C'est à la recommandation de M^{me} Thierry, qui m'a dit qu'il me paierait bien; qu'il avait une lettre de change à recevoir à la fin du mois.

M. le président : Chaussande vous a-t-il montré cette lettre de change?

Le témoin : Non, Monsieur.

M^{me} Thierry a connu Chaussande lorsqu'il est venu loger chez elle; elle n'a pas répondu de lui à M. Lamarre; elle le lui a seulement adressé. M. Lamarre est entré dans la chambre de ce jeune homme et en est sorti en disant qu'ils venaient de s'arranger ensemble.

M. le président : Le prévenu ne vous a-t-il pas dit qu'il avait une lettre de change à recevoir?

M^{me} Thierry : Oui, Monsieur.

M. le président : Comment cette lettre de change était-elle conçue?

M^{me} Thierry : Je ne l'ai pas vue; elle était sur papier rose.

M. le président : Vous en a-t-il montré les signatures?

M^{me} Thierry : Du tout.

M. le président : Ne vous a-t-il pas parlé de marchandises qu'il avait rapportées d'Amérique et qui étaient déposées au Havre?

M^{me} Thierry : Oui, il m'a parlé de dentelles et de cotons.

M. le président : Chaussande, recommandez-vous vous être présenté chez le sieur Morel comme poursuivi par des gardes du commerce et vous être ainsi fait remettre de l'argent?

Chaussande : Voici comment les choses se sont passées : Après avoir été gracié à Dijon, où je subissais une condamnation à cinq ans pour faux, je me décidai à partir pour l'Amérique. J'appris un soir que M. Morel était venu me demander, et que c'était lui qui avait adressé au Roi une demande en grâce pour moi. En passant par Paris, j'allai le voir pour le remercier et lui offrir mes services en Amérique. Nous causâmes. Il me demanda si j'avais assez d'argent pour un pareil voyage. Je lui répondis que j'en avais peu; il me prêta alors 2,050 fr., et ensuite une autre somme un peu plus tard, en tout 2,750 fr. Je lui ai fait un transport de 3,015 fr.

M. le président : Venez-en à votre visite qui fait le sujet de la prévention.

Chaussande : Un jour du mois d'avril, j'allai avec Saurin, Lecomte et Goulmont, promener au bois de Boulogne. En revenant, j'allai chez M. Morel avec Saurin; Lecomte et Goulmont nous attendirent dans un café. Je dis à M. Morel que j'étais poursuivi pour dettes, ce qui était vrai; et je lui demandai s'il pouvait me prêter encore quelque argent; je lui offris un transport payable après la mort de ma grand-mère; il accepta.

M. le président : Saurin ne s'est-il pas donné comme garde du commerce?

Chaussande : Je ne le pense pas; du moins pas devant moi.

M. le président : Vous avez dit à Morel que vous étiez arrêté.

Le prévenu : Il aura mal entendu; je lui ai dit que j'étais en ce moment sous le coup de poursuites.

M. le président : Pourriez-vous le prouver?

Le prévenu : Très facilement.

M. le président : Vous êtes en outre prévenu d'avoir, à l'aide de manœuvres frauduleuses, escroqué à Lemarre une montre et une chaîne.

Le prévenu : J'ai acheté ces objets bien loyalement; je voulais et je pouvais les payer.

M. le président : Et ces prétendues marchandises que vous attendiez du Havre.

Le prévenu : J'avais en effet des marchandises au Havre.

M. le président : Les attendiez-vous à Paris?

Le prévenu : Non, Monsieur.

M. le président : Il est cependant arrivé une lettre du Havre à votre adresse, et dans laquelle on vous parle d'un envoi de dentelles et de cotons.

Le prévenu : Je ne sais qui a écrit cette lettre; je n'en ai pas connaissance.

M. le président : Il est permis de croire que cette lettre a été fabriquée exprès pour faciliter l'escroquerie.

Coulmont nie avoir accompagné Chaussande et Saurin chez Morel; il prétend les avoir attendus dans un café, à deux portées de fusil de là.

M. le président : Vous avez déjà été condamné?

Le prévenu : Oui, Monsieur, à dix-huit mois pour escroquerie.

M. le président : Et pour usurpation de titre?

Le prévenu : Oui, Monsieur.

M. le président : Quels titres aviez-vous pris?

Le prévenu : Agent de police.

M. le président : Vous voyez quel y a quelques rapports entre les deux affaires; alors agent de police, et aujourd'hui garde du commerce.

Saurin convient être allé chez le sieur Morel, mais seulement pour le prier de descendre parler à Chaussande. Il ne sait même pas ce qu'ils se sont dit. Du reste, il soutient, malgré la déclaration de Morel, ne s'être jamais donné pour garde du commerce.

Après le réquisitoire de M. Copeau, qui a soutenu la prévention contre Saurin, Lecomte et Chaussande, et qui s'en est rapporté à la sagesse du Tribunal relativement à Coulmont, et avoir entendu M^{es} Hardy et Doré pour les prévenus, le Tribunal renvoie Coulmont et Lecomte de la plainte, condamne Chaussande, qui se trouve en récidive, mais envers qui on reconnaît des circonstances atténuantes, à quinze mois d'emprisonnement, Saurin à un an de la même peine; tous deux à 50 francs d'amende. Renvoie Chaussande de la plainte en ce qui concerne la prévention d'escroquerie envers Lamarre.

— Depuis quinze mois environ Lancrel, garçon marchand de chevaux, et la fille Caffin, marchande des quatre saisons, se passant philosophiquement de la sanction légale, vivaient ensemble dans l'union la plus parfaite. Jusque-là, nul nuage n'était venu obscurcir cette longue nuit de miel, lorsque tout à coup des cancan, des bêtises suivant l'expression de la fille Caffin, ou, comme le donne à entendre Lancrel, la découverte un peu tardive d'une inclination par trop virile de sa maîtresse pour les liqueurs fortes, vinrent troubler ce trop heureux ménage. Quoi qu'il en soit, Lancrel, fatigué de voir passer toutes ses épargnes chez le marchand de vins, proposa un divorce à l'amiable, qui fut accepté de gré ou de force par la fille Caffin.

Lancrel pensait avoir reconquis sa liberté, mais il avait compté sans son hôte : la fille Caffin le poursuivait partout, s'attachait partout à ses pas et mettait tout en œuvre pour ramener l'inconstant.

Le 18 juin dernier, sur les huit heures et demie du soir, Lancrel, nouvellement pourvu, payait à boire à Louise Finette dans un cabaret de la barrière Fontainebleau. Le hasard y amena aussi la fille Caffin, pendue au bras d'un protecteur qu'elle venait de rencontrer. Partie carrée, mais malheureusement trop hostile, comme on va le voir.

À l'aspect de son ancien amant attablé avec une autre, la jalousie soudain mord le cœur de la fille Caffin; elle s'approche furieuse, et à travers un torrent d'injures : « Qui t'a permis d'aller avec lui? hurle-t-elle à Finette. — Tiens, paraît que ça lui convient, répond Lancrel. — Et toi, etc... (ici la plus riche nomenclature des expressions les moins mesurées); tu me délaisses dans l'état où tu m'a mise, pour aller avec... (ici nouvelle série d'épithètes féminines les plus mal sonnantes à l'oreille d'un amant). »

Aussi Lancrel se lève-t-il de table, et, hors de lui, le voilà qui répond par un geste dont s'est ressentie long-temps la tempête gauchère de son ancienne amie.

« Tu as bien fait, dit-elle avec calme, de me traiter comme ça; va, ça n'est pas fini. »

Là-dessus Lancrel se rassied, boit et devise comme si rien n'était; mais la fille Caffin tire de sa poche un couteau à deux tranchants, et, se ruant sur Lancrel, lui en porte un premier coup au-dessous de la clavicule droite, et, comme il se disposait à sortir, un second coup vint le frapper encore.

La fille Caffin fut arrêtée sur-le-champ, tenant encore à la main le couteau dont elle avait frappé. Elle comparait aujourd'hui devant la 6^e chambre sous la prévention de blessures volontaires, la chambre du conseil ayant écarté la question de tentative d'assassinat.

Le Tribunal la condamne à trois mois de prison.

— Pecry et Jacquet, les deux individus trouvés à la Halle, atteints de blessures, dans la nuit du 26 au 27 du mois qui vient de finir, sont toujours alités à l'Hôtel-Dieu (voir notre numéro du 27). L'état de Pecry, malgré les cinq jours écoulés depuis le moment où il a été frappé, ne laisse aux médecins aucune espérance; quant à Jacquet, on est assuré maintenant de le sauver. Ces deux individus, qui, interrogés immédiatement, avaient affirmé ne pas se connaître, ont, depuis, abandonné ce système de dénégation, et ont enfin donné des explications par suite desquelles l'auteur de l'attentat dont ils ont été victimes a été mis ce matin en état d'arrestation. Voici, selon le récit des deux blessés, comment, dans la nuit du 26 au 27, les faits se seraient passés.

Louis Pecry, qui ne manque pas d'habileté dans l'art du graveur, mais qui paraît peu soucieux du travail et a été arrêté plusieurs fois pour vol, se trouvait le soir dans l'estaminet dit des Quatre Billards, rue de Bondy, 4, en compagnie de Jacquet, voleur de profession, et d'un nommé Fernot, dit le Comédien, âgé de vingt-sept ans, choriste au théâtre Saint-Antoine, et logé à Belleville, rue Solitaire, 17. Vers minuit, ils sortirent tous trois, et, après avoir descendu en bon accord le quartier Saint-Martin, entrèrent, vers une heure du matin, chez le sieur Davelot, marchand de vins, rue Planchette-Mibray, 12, dont la boutique était encore ouverte, parce que des vidangeurs travaillaient dans la maison. Là, s'attablant autour d'un morceau de jambon, ils soupèrent, en causant à voix basse, et comme craignant d'être entendus par quelque indiscret. Le marchand de vins, cependant, qui ne les voyait pas se disposer à sortir, leur dit que l'heure s'obligeait à les convier à se retirer; ils demandèrent leur note alors, mais, au moment de payer, une discussion s'engagea entre eux au sujet d'une modique somme de vingt-cinq centimes. Ils payèrent cependant, et sortirent; mais une fois dans la rue, la dispute recommença plus vivement; une lutte s'ensuivit, et ce fut alors que Fernot, dit le Comédien, tirant de sa poche un couteau-poignard, en frappa Louis Pecry et Jacquet avec tant de violence, que tous deux furent renversés sur le pavé.

On sait le résultat de cette scène. Pecry fut ramassé à la Halle, atteint d'une si épouvantable blessure, que ses intestins sortis du ventre, pendaient en partie sur le pavé; Jacquet fut trouvé de même dans un cabaret de la rue Saint-Denis, et tous deux furent transportés à l'Hôtel-Dieu par des artisans à qui, par une bizarrerie inexplicable, se joignit Fernot, pour prêter aide et secours.

Ce matin Fernot, dit le Comédien, a été arrêté dans son domicile. Au moment de son arrestation, il portait au cou la cravate qu'avait Pecry lui-même dans la nuit du 26 au 27. Le couteau dont il s'était servi pour frapper se trouvait aussi sur lui et a été également mis sous le scellé.

Fernot, qui, dans le premier moment, avait nié toutes les circonstances de la double tentative de meurtre qui lui est imputée, a fini, accablé par les témoignages de ses deux victimes, en présence de qui il était mis dans la salle même de l'Hôtel-Dieu, par faire un aveu complet.

— La dame M..., habitant une chambre sur les dernières, rue Bellefond, était descendue avant-hier chez sa portière en laissant sa porte entr'ouverte. Quelques instans après, elle remonte et trouve la porte fermée. Elle ne doute pas que quelque malfaiteur ne se soit introduit chez elle. Elle crie aussitôt au voleur, donne l'alarme à toute la maison; le portier crie à la garde, le

premier étage crie au feu, le troisième étage crie à l'assassin, le poste du faubourg Poissonnière envoie un caporal et trois hommes, les issues sont gardées, on va chercher un serrurier, et déjà la foule s'amasse aux portes et grossit à chaque instant.

Le serrurier arrive; il ouvre la porte, qui, à peine ouverte, se referme sur lui avec violence. Nul doute, les voleurs sont dans la chambre; ils peuvent être nombreux; ils peuvent d'ailleurs se sauver par les toits. Un détachement de pompiers est mandé, et tandis que les soldats de la ligne font faction aux portes, ils montent sur les toits afin d'empêcher la fuite des voleurs. Toutes ces dispositions prises, le serrurier ouvre de nouveau la porte, les soldats se précipitent dans la chambre, mêlés aux agents de police et aux sergens de ville que le bruit vient d'attirer sur les lieux; mais, ô mystification! on ne trouve rien dans la chambre, pas un meuble n'est dérangé. On n'y trouve qu'un petit chien, qui, aidé probablement par un violent courant d'air, a fermé la porte avec ses pattes de devant en voulant l'ouvrir.

Cependant le rassemblement occasionné par cet événement se composait de plus de trois mille personnes. On peut juger des éclats de rire qui ont accueilli, à leur sortie, les soldats, les pompiers, les agents de police et les sergens de ville.

— On s'entretient depuis quelques jours avec un vif intérêt, dans les salons du faubourg Saint-Germain, d'un fait extraordinaire qui va mettre en émoi toute l'aristocratie historique de Paris et des départements. Il s'agit des enfans du comte de l'Aubespine, qui descendent du duc de Sully, de ce grand ministre qui fut (chose rare) l'ami de son roi. Voici comme on raconte l'histoire :

Après avoir dissipé les débris de sa fortune, le comte de l'Aubespine, dont l'un des ancêtres avait épousé la fille de Sully, est allé mourir en Belgique; mais, avant de partir (c'était en 1830), il songea aux moyens de pourvoir à la subsistance de ses trois enfans en bas âge, Angélique, Joséphine et Louis de l'Aubespine. Il ne lui restait aucune ressource; à peine avait-il les moyens de payer son voyage; son crédit était perdu depuis long-temps. Dans cette triste position, il se rappela un ancien serviteur de sa famille, nommé Alexandre Martin, retiré dans le village de Champrond (Eure-et-Loir), et qui vivait de son travail de menuisier. Le comte de l'Aubespine se rend dans ce village avec ses enfans, les dépose dans la maison du menuisier et le prie de s'en charger jusqu'à son prochain retour.

Alexandre Martin, qui connaissait le comte, savait qu'il ne reviendrait pas; mais, touché de pitié à la vue des enfans de son ancien maître, il les reçoit dans son humble chaumière comme un dépôt sacré, prend la résolution de leur servir de père, de les entretenir et de leur donner une bonne éducation. Il avait lui-même une femme et trois enfans. Son travail ordinaire de menuisier ne suffisait pas à l'entretien de sa nouvelle famille; il s'accoutuma à le prolonger pendant les nuits, vend peu à peu tout ce qu'il possédait, éprouve les économies qu'il avait réalisées, et consacre le tout aux besoins de Louis de l'Aubespine et de ses sœurs. On l'a vu se réduire à manger du pain noir pour être en état de donner du pain blanc et des alimens sains aux enfans confiés à sa bienfaisance. Il les servait lui-même à table avec cet instinct de délicatesse qui appartient aux cœurs généreux. Alexandre Martin a été nommé tuteur des petits-fils de Sully; qui pourrait les plaindre? Ils n'ont eu, sous la protection paternelle de l'honnête ouvrier, que des exemples de charité, des modèles de vertu. Ils étaient mieux là que dans les nobles familles qui les ont dédaignés. L'égoïsme qui dessèche les âmes n'a pas encore pénétré dans cette classe estimable et laborieuse qui ne parle point de philanthropie, mais qui est accessible à tous les sentimens d'humanité.

On assure que ces détails se sont répandus dans la société à la suite d'une séance de l'Académie française, où il a été question du prix de vertu qu'elle doit décerner dans sa prochaine séance publique. Le récit du dévouement d'Alexandre Martin paraît avoir vivement touché les membres de l'Académie; Alexandre Martin a été présenté, à son insu, pour un prix de vertu. Nous ignorons quelle a été la décision de l'Académie. La récompense nous paraît méritée. Nous voudrions bien savoir si les nobles alliés de la maison l'Aubespine sont de cet avis. (Constitutionnel.)

— Un funeste événement est arrivé hier, dans la maison rue du Montparnasse, 10. Le nommé Goubert, roulier, voulant tirer de l'eau ad puits de la maison, la corde qui était pourrie, rompit au moment où il se courbait pour attirer le seau, et, la fiangelle étant peu élevée, ce malheureux tomba dans le puits, dont la profondeur est de plus de cent pieds. Malheureusement quelque temps se passa avant qu'on pût trouver des moyens de sauvetage; enfin un charretier nommé Thénard osa tenter cette descente périlleuse; et comme on cherchait à le retenir en lui disant que, vu le temps qui s'était écoulé, il se devait inutilement : « Eh bien! dit-il, du moins je ne laisserai pas la dedans le corps de mon pauvre camarade. » Alors on assujétit sur le rebord du puits une pièce de bois sur laquelle on fit glisser la corde qui soutenait Thénard; il parvint sans accident à accomplir son entreprise.

Le puits où s'est passé ce déplorable accident, est traversé vers le milieu par une galerie des catacombes.

— Par ordonnance du Roi en date du 6 juillet, M^e Auguste Daverne, avocat à la Cour royale, a été nommé avocat aux conseils du Roi et à la Cour de cassation, en remplacement de M. Coste, démissionnaire.

— Le numéro de juillet du *Journal des Chasseurs* vient d'être publié : il offre l'intérêt le plus vif, l'intérêt de récits nouveaux pour nous. On y lira avec beaucoup de plaisir trois articles qui seraient honneur à nos premières Revues. La description de la Chasse au Faucon, telle qu'on la pratique dans l'Inde, le récit d'une autre Chasse au Cerf blanc, sous le roi Arthur, et la fin du morceau si distingué de M. J. Lavallée, sur le Cerf. Ces articles sont très brillans, avec un caractère et des qualités différentes; c'est surtout à la campagne qu'on sentira tout leur mérite. Prix de l'abonnement d'une année, 15 fr. et 20 fr. avec des lithographies. — On souscrit rue Neuve-des-Bons-Enfans, 3, derrière la Banque.

A la librairie du Commerce, chez RENARD, rue Ste-Anne, 71.

BANQUES DÉPARTEMENTALES EN FRANCE

De leur influence sur les progrès de l'industrie; des obstacles qui s'opposent à leur établissement et des mesures à prendre pour en favoriser la propagation. PRIX : 3 FR. ET 4 FR. PAR LA POSTE.

Par D'ESTERNO,

Fondé de pouvoirs de la Banque de Dijon.

MM. LES ACTIONNAIRES DE LA GALVANISATION DU FER

Sont prévus que le versement du second cinquième du montant des actions sera ouvert le 5 août 1833, chez M. Cathaux, au bureau de la Galvanisation du fer, rue des Trois-Bornes, 14.

La caisse sera ouverte de dix heures à trois heures; ce versement a pour but de compléter les constructions et le matériel des ateliers, et de fournir des fonds de roulement nécessaires au développement de l'exploitation de l'usine.

Annonces judiciaires.

ÉTUDE DE M. MITOUFLET, AVOUÉ

A Paris, rue des Moulins, 20.

Adjudication préparatoire, le 4 août, définitive, le 18 août 1833.

En l'audience des criées du tribunal civil de la Seine, local et issue de la première chambre, une heure de relevée, de

1° Une MAISON sise à Paris, rue de la Verrerie, 32 bis, produit brut 4,285 fr., mise à prix 82,000 fr.;

2° Une MAISON sise à Paris, rue Neuve-Saint-Martin, 22 et 24, produit brut 5,325 fr., mise à prix 80,000 fr.;

3° Une MAISON sise à Paris, rue de Charonne, 121, produit brut 1,295 fr., mise à prix 24,000 fr.;

4° Un JARDIN en marais avec habitation de maraicher et terrain devant propre à bâtir, produit, par bail notarié, 700 fr., mise à prix 14,000 fr.

S'adresser 1° à M. Mitouflet, avoué, rue des Moulins, 20;

2° A M. Boudin, avoué, rue Croix-des-Petits-Champs, 25.

Adjudication définitive le samedi 18 août 1833, aux criées du Tribunal de première instance de Paris, sur licitation, en deux lots, du domaine de Roissy, consistant en château, parc, bois, prés, ferme et moulin à eau, formant le premier lot, et des bois de Montmartre et du Débat, formant le deuxième lot. Le tout situé communes de Pontault et Roissy, canton de Tournay, arrondissement de Melun (Seine-et-Marne). La ferme contenant 201 hectares 76 ares 38 centiares ou 478 arpens, est louée par bail notarié de quinze ans, net d'impôts, 9,500 fr., et les laisances; indépendamment des terres louées, net d'impôts, par bail notarié 562 fr. 10 cent., et du moulin loué, également net d'impôts, par bail notarié, 800 fr., et d'autres locations

Sociétés commerciales. (Loi du 31 mars 1833.)

Suivant acte passé devant M. Corbin, qui e a la minute, et son collègue, notaires à Paris, le 19 juillet 1833, M. Benjamin THÉRON, propriétaire, demeurant à Paris, ci-devant rue Neuve-Saint-Merry, 46, et actuellement rue Neuve-Saint-Augustin, 15 bis; et M. Louis LEPEINTRE, propriétaire, demeurant à Paris, rue Notre-Dame-de-Nazareth, 13.

On dit que, par acte passé devant ledit M. Corbin et son collègue, le 27 septembre 1837, enregistré et publié conformément à la loi, M. Théron a établi les statuts d'une société en commandite par actions pour l'exploitation de la blanchisserie de la Gare; que depuis cet acte des améliorations nouvelles étant survenues à la connaissance de M. Théron dans les procédés de blanchissage et notamment dans le mode de séchage, et ce dernier voulant, à cause de l'importance de l'opération, s'adjoindre un coassocié, en a fait la proposition à M. Lepeintre qui a accepté; qu'en conséquence, une assemblée générale des actionnaires de la société a été convoquée pour le jeudi 21 juin 1838, en conformité de l'article 22 des statuts de ladite société, du 27 septembre 1837, pour entendre les propositions de M. Théron, qui ont été adoptées à l'unanimité par l'assemblée des actionnaires; que cette assemblée s'est ajournée successivement au 16 juillet 1838, et en dernier lieu au 19 du même mois, pour approuver les modifications à introduire dans les statuts de la société par suite des changements proposés par M. Théron dans la gestion et l'exploitation de la blanchisserie de la Gare; qu'en conséquence de ce ajournement, les actionnaires, réunis en assemblée générale, ont adopté, pour régir dorénavant la société, les statuts dont extrait va suivre:

Il a été formé une société en commandite par actions entre MM. THÉRON et LEPEINTRE et toutes autres personnes déjà porteurs d'actions ou qui adhéreront aux statuts de ladite société en prenant des actions. MM. Théron et Lepeintre seront seuls gérans responsables, et les autres associés seront simples commanditaires et ne pourront, par conséquent, être engagés au-delà du montant de leurs actions. La société a pour objet l'établissement et l'exploitation d'une blanchisserie générale de linge de toute nature, à Yvry, près Paris, quartier de la Gare. La durée de la société est fixée à trente années entières et consécutives, qui ont commencé à compter du 1er octobre 1837. La raison sociale sera THÉRON, LEPEINTRE et Comp. L'entreprise prendra la dénomination de Blanchisserie de la Gare. Le siège de la société sera établi à Yvry, dans les bâtiments de l'établissement. Les bureaux seront provisoirement fixés à Paris, rue Neuve-Saint-Augustin, 15 bis, dans un appartement loué à cet effet. Les gérans pourront transporter ailleurs ces bureaux; mais, dans ce cas, ils devront donner connaissance de ce changement aux actionnaires par voie des journaux. MM. Théron et Lepeintre apportent à la société la somme de 100,000 fr. en numéraire; sur cette somme, M. Théron a versé jusqu'à ce jour, pour les besoins de la société, la somme de 25,000 fr., dont il sera justifié dans les comptes, et M. Lepeintre s'engage à verser immédiatement dans la caisse de la société pareille somme de 25,000 fr. A l'égard des 50,000 fr. restans; pour compléter cet apport, MM. Théron et Lepeintre en feront le versement dans les trois mois qui suivront la réception des travaux de construction par la commission de la commandite et la mise en activité de l'entreprise, et, dans tous les cas, au plus tard le 1er février 1839. Le capital social continue d'être fixé à la somme de 401,000 fr. Il est représenté par 2,000 actions de 200 fr. chacune. Sur ces 2,000 actions, 500 sont et demeurent attribuées à MM. Théron et Lepeintre pour leur tenir lieu des 100,000 fr. dont ils font apport à la société. MM. Théron et Lepeintre déclarent en outre qu'il a été soumissionné régulièrement jusqu'au jour 19 juillet 1838, et par quarante-sept personnes, 435 actions. Il sera en outre conservé, au profit de la société, 50 actions au porteur, dont le placement sera effectué ultérieurement, s'il en est besoin, par les soins des gérans et sur une délibération spéciale de la commission de la commandite; la somme à provenir du placement de ces actions sera appliquée aux besoins de la société et selon l'affectation qui y sera donnée par les gérans sous l'approbation de ladite commission de la commandite. A l'égard des 65 actions restantes, elles seront émises immédiatement par les gérans. Il a été en outre créé 2,000 actions bénéficiaires pour être délivrées aux souscripteurs primitifs des actions de capital et en même temps que l'émission de ces actions. L'administration de la société appartiendra exclusivement à MM.

Théron et Lepeintre, seuls gérans responsables, et qui auront la signature sociale. M. Théron sera chargé spécialement du service intérieur de l'établissement et de tout ce qui en fait partie; les attributions de M. Lepeintre comprendront plus particulièrement le service à l'extérieur; chacun d'eux, dans ses attributions, pourra faire usage de la signature sociale; néanmoins, lorsqu'il s'agira de marchés ou engagements, quel qu'en soit le chiffre, ils devront être revêtus de la signature des deux gérans, et chacun sous la raison sociale. Ils représenteront seuls la société vis-à-vis des tiers; ils régleront seuls le régime intérieur et extérieur de la société. Les engagements pris par les gérans n'obligeront la société qu'autant qu'ils seront revêtus de la signature sociale, dont, au surplus, les gérans ne pourront faire usage que pour les affaires de la société. Tous engagements pris pour des objets étrangers à ces affaires, quelque signés par les gérans sous la raison sociale, n'obligeront pas la société. Les statuts dont il est agité ont été arrêtés en présence et avec l'approbation de divers commanditaires: étant observé que le nombre des actions appartenant à ces commanditaires, réunies aux 510 actions qui appartiennent à MM. Théron et Lepeintre, forment un nombre total de 633 actions.

Suivant acte reçu par M. Alexandre-Pierre Lecomte et son collègue, notaires à Paris, le 21 juillet 1838, portant cette mention: enregistré à Paris, dixième bureau, le 26 juillet 1838, folio 99, verso, cases 2, 3, 4 et 5, reçu 5 fr. 50 cent. décime compris. Signé: Huguet;

M. Simon LEVY, marchand tailleur, demeurant à Paris, rue St-Denis, 14, muni d'une patente à lui délivrée le 16 juin 1838, par M. le maire de la ville d'Amiens, sous le numéro 291, troisième classe première catégorie;

Et M. Isaac CAHEN, aussi marchand tailleur, demeurant à Paris, boulevard St-Martin, 55, muni d'une patente à lui délivrée pour l'exercice de son état pendant l'année 1838, sous le numéro 1746, de la troisième classe, première catégorie, le tout ainsi qu'il est déclaré;

Ont formé entre eux une société de commerce en nom collectif pour l'exploitation du fonds de commerce de confectionneur d'habillemens leur appartenant, sis à Paris, rue St-Denis, 14, la vente des marchandises et toutes les opérations relatives à ce commerce.

Cette société a été contractée pour trois années entières et consécutives, qui ont commencé à courir à partir du 1er juillet 1838, pour finir le 1er juillet 1841.

Le siège de la société a été fixé à Paris, susdite rue St-Denis, 14, dans les lieux où est établi le fonds de commerce de confectionneur d'habillemens.

Il a été convenu que la raison sociale serait LEVY et CAHEN, et la signature sociale portera ces deux noms, et que chaque associé aurait la signature sociale, mais ne pourrait en faire usage que pour les affaires de la société;

Que le fonds social se composerait:

1° Du fonds de commerce de confectionneur d'habillemens situé à Paris, rue St-Denis, 14;

2° L'achalandage y attaché, et des ustensiles et marchandises compris dans la vente faite à MM. Levy et Cahen, par M. et Mme Marie, suivant contrat passé devant M. Girard et son collègue, notaires à Paris, le 9 juin 1838, enregistré;

3° Le droit au bail où est exploitée le fonds de commerce, le tout appartenant par moitié à MM. Levy et Cahen;

Et d'une somme de 37,000 fr. en argent sur laquelle devront être prélevés les sommes déjà payées pour loyer d'avance et les frais de vente faite par M. et Mme Marie, et les 9,000 dus pour prix de cette vente.

Cette somme de 37,000 fr. sera fournie savoir: Par M. Cahen, pour 25,000 fr. en argent; Et par M. Levy, pour les 12,000 fr. de surplus jusqu'à concurrence de 6,000 fr. en argent; et pour les autres 6,000 francs, sauf leur engagement, en valeurs commerciales par lui souscrites ou passées à l'ordre de la société.

Pour l'exécution de l'acte dont est extrait, les parties ont élu domicile au siège de la société.

Pour faire publier et insérer ledit acte partout où besoin serait, tout pouvoir nécessaire a été donné au porteur d'une expédition ou d'un extrait.

Extrait par ledit M. Lecomte, notaire à Paris, soussigné, sur la minute dudit acte de société étant en sa possession.

Les soussignés:

1° Casimir GIDE, libraire, demeurant à Paris, rue de Seine, 6 bis;

2° Horace GIDE, rentier, demeurant à Paris, rue St-Marc, 23;

Prix de la boîte de 36 Cap. 4f.

CAPSULES GELATINEUSES

DEPOTS dans toutes les pharmacies.

AU BAUME DE COPAHU, pur, liquide, sans odeur ni saveur.

DE MOTHES, préparées sous la direct. de M. DUBLANC, pharm., seules autorisées par brevet d'invention, de perfection, ordonnance du Roi, et approuvées par l'Académie royale de médecine de Paris, comme seules infaillibles pour la prompte et sûre guérison des maladies secrètes invétérées, écoulemens récents ou chroniques, fleurs blanches, etc. — S'adresser chez MM. MOTHES, rue Ste-Anne, 20, à Paris, ou à M. DUBLANC, député, rue du Temple, 139.

verbales. La contenance du bois de Montmartre est de 78 hectares 62 ares 21 centiares (199 arpens 35 perches). Celle du bois du Débat est de 3 hectares 15 ares (7 arpens 61 perches). Total général de la contenance des deux lots, 316 hectares 17 ares 13 centiares (802 arpens 10 perches, à raison de 19 pieds 4 pouces pour perche et de 100 perches pour arpent).

Estimation des experts: 1er Lot. 400,000 fr. 2me Lot. 121,000 fr.

S'adresser, pour avoir des renseignements, à Paris:

1° A M. Castagnet, avoué, poursuivant la vente et dépositaire des titres, demeurant rue d'Hanovre, 21;

2° A M. Randouin, avoué-collocitant, rue Neuve-Saint-Augustin, 28;

3° Et à M. Royer, notaire, rue Vivienne, 22.

Avis divers.

Conformément aux articles 13 et 18 des statuts de la Fabrique de sucres de Tétéghem (Nord), le gérant de la société a l'honneur de convoquer MM. les ac-

tionnaires à l'assemblée générale qui aura lieu le 20 de ce mois, à dix heures du matin, en son domicile, rue de la Grille, n. 10.

Dunkerque, le 1er août 1838. Signé Jules BIGORNE.

PATE PALMITE

Pour blanchir et adoucir les mains.

Cette nouvelle Pâte remplace avec une grande supériorité les meilleures pâtes d'amandes et le prix en est le même.

Chez Vaquet, breveté, Palais-Royal, 132.

CHEMIN DE FER

Un médecin chimiste vient de demander un brevet d'invention pour la fabrication de MONOLITHES, ou pierres factices de la plus grande dureté, inattaquables par l'eau ni par aucun acide.

Cette pierre est destinée à servir de supports aux chars et rails des chemins de fer. Ces MONOLITHES remplaceront avantageusement, à un prix très infé-

rieur, la pierre de taille et les bois employés jusqu'ici pour les dés de support.

Maladies Secrètes

Guérison prompte, radicale et peu coûteuse de ces maladies, quelque anciennes et invétérées qu'elles soient, par le traitement du Dr. CH. ALBERT.

Médecin de la Faculté de Paris, ex-interne de Paris, professeur de médecine et de botanique, breveté du roi, honoraire de plusieurs récompenses nationales, etc.

A Paris, rue Montorgueil, 21

AVIS. Le docteur ALBERT continue à faire délivrer GRATUITEMENT tous les remèdes nécessaires à la guérison des malades réputés incurables, qui lui sont adressés de Paris et des départements, avec la recommandation des médecins d'hôpitaux, des jurys médicaux et des préfets.

Les personnes peu aisées obtiennent toujours une réduction de moitié du prix de leur pharmacie jusqu'à Paris, en s'adressant dans les chefs-lieux de chaque département, à un ou deux correspondants des Messageries Royales, autorisées à cet effet.

Glauden, loueur de voitures, id.

Gros, md de vins, id.

Gobé, md ambulant de cristaux, faïence et porcelaine, id.

Dlle Cordiez et C^e, faisant le commerce de modes, id.

Dame veuve Lang, fabricante de toiles métalliques, id.

Ménager, md de liqueurs, concordat.

Bourrienne, négociant, délibération.

Hulot, ancien négociant, syndicat.

Fenwich, ancien md de bestiaux, entrepreneur de la Laiterie anglaise, clôture.

Debord, confiseur, id.

Dubois, maître d'hôtel garni, id.

CLOTURE DES AFFIRMATIONS.

Avette, md de vins, le 4 10

Barraine, colporteur, le 4 10

Ollivier, commissionnaire en librairie, le 4 10

Barde, md tailleur, le 4 2

Barde et C^e, mds de draps, tailleurs, le 4 2

Klein, limonadier, le 7 9

Lépine, carrossier, le 7 10

Veuve Gourgeot, mde de volailles, le 7 12

Leclerc, entrepreneur de maçonnerie, le 8 2

Avenel, md pâtissier, le 9 11

Seguin, négociant en vins, le 9 12

Veuve Barrand, loueuse de voitures, le 9 12

PRODUCTIONS DE TITRES. (Délai de 20 jours.)

Janet, libraire, à Paris, rue Saint-Jacques, 59.

Chez MM. Millet, boulevard Saint-Denis, 24;

Cornuault, rue Coq-Héron, 3 bis.

CONCORDATS. — DIVIDENDES.

Faller, horloger, à Paris, rue Grenier-Saint-Lazare, 15. — Concordat, 9 janvier 1838. — Dividende, 15 0/0 en deux ans, par moitié, du jour du concordat. — Homologation, 19 du même mois.

Dorémus, marchand de vins, à Paris, place Royale, 17. — Concordat, 9 janvier 1838. — Dividende, 15 0/0, savoir: 5 0/0 dans trois mois, 5 0/0 dans un an et 5 0/0 dans deux ans du jour du concordat. — Homologation, 16 février 1838.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Du 30 juillet 1838.

Fournioux, marchand de vins traiteur, chaussée du Maine, 36. — Juge-commissaire, M. Roussel; syndics provisoires, MM. Gromort, rue Richer, 42; Gallois fils, à Bercy.

Masson, marchand de vins, à Paris, rue Boucherat, 7. — Juge-commissaire, M. Gallois; syndic provisoire, M. Argy, rue St-Méry, 30.

Du 31 juillet 1838.

Morain, libraire-marchand de papiers, à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, 43. — Juge-commissaire, M. Gaillard; syndic provisoire, M. Pochard, rue de l'Ecliquier, 42.

DÉCÈS DU 30 JUILLET.

Mlle Doyen, rue de Monceaux, 3. — Mme veuve Lefebvre, née Petit, rue de la Tour-d'Auvergne, 14. — M. Henry, rue de la Michodière, 24. — Mme David, née Lefèvre, rue Saint-Martin, 213. — M. Petitjean, rue Saint-Antoine, 195. — M. Legey, rue du Pont-aux-Choux, 3. — M. Reiller, à l'Hôtel-Dieu. — M. le comte de Saint-Martial, rue de Lille, 7. — M. le comte de Val d'Empressin, rue Saint-Dominique, 72. — M. Violet, à la Charité. — Mme veuve Perrin, née Thomas, rue de l'ancienne-Comédie, 15. — M. Dillet, rue du Pont-de-Lodi, 8. — Mme Malo, née Bertin, rue de la Clé, 11.

BOURSE DU 1er AOÛT.

A TERME. 1er c. pl. ht. pl. bas d'c.

5 0/0 comptant... 111 35 111 35 111 30 111 30

— Fin courant... 111 50 111 55 111 60 111 55

3 0/0 comptant... 80 95 80 95 80 90 80 90

— Fin courant... 81 10 81 10 81 5 81 10

R. de Nap. compt. 99 15 99 25 99 15 99 25

— Fin courant... 99 50 99 50 99 50 99 50

Act. de la Banq. 2607 50 Empr. romain. 101 7/8

Obl. de la Ville. 1160 — dett. act. 22 1/2

Caisse Lafitte. 1110 — Esp. — diff. —

— Dito... 5460 — — pass. —

4 Canaux... — — — — —

Caisse hypoth. 800 — Empr. belge... 103 3/4

— St-Germ... — — — — —

— Vers., droite 790 — — — — —

— gauche. 607 50, Haïti... 360 —

BRETON.

par M. Parry, en présence de son successeur et sous la surveillance des censeurs en exercice, qui y apposeront leur signature et dresseront procès-verbal de leur séance.

M. Nestor Urbain donnera à M. Parry une reconnaissance des valeurs et du matériel qui lui seront remis comme appartenant à la société ou à la Banque philanthropique, à la charge par lui d'en devenir personnellement responsable envers ladite société, aux lieux et place de M. Parry, à compter du 1er janvier 1838, époque à laquelle devra remonter la reddition de comptes que M. Nestor Urbain aura à présenter à la prochaine assemblée générale de mars ou d'avril 1839.

Paragraphe 6. Toutes les dispositions qui précèdent n'auront d'effet que lorsque les mesures prescrites par le premier alinéa du paragraphe 5 ci-dessus auront été remplies.

Pour faire publier ledit acte partout où besoin sera, tous pouvoirs ont été donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait.

Pour extrait:

D'un acte sous seings privés fait double entre les parties, à Paris, le 20 juillet 1838, enregistré à Paris le 24 juillet même année, fol. 137, recto, cases 8 et 9, par Chambert, qui a perçu 5 fr. 50 c., il appert que:

1° M. Stanislas-Adolphe HETIER, marchand de chevaux, demeurant à Paris, impasse d'Argenteuil;

2° Et M. Victor HODIESNE, ex-marchand de chevaux, demeurant à Paris, rue de la Madeleine, 13, se sont associés pour faire le commerce de chevaux;

Que la société est contractée pour trois années consécutives à partir dudit jour 20 juillet 1838, sous la raison sociale HETIER et HODIESNE;

Que chacun des deux associés aura la signature sociale, mais qu'elle n'obligera la société que pour les affaires de la société elle-même; néanmoins que les billets, lettres de change et autres engagements devront être signés par les deux associés;

Qu'enfin le siège de la société est fixé à Paris, grande rue Verte, 24;

Paris, 31 juillet 1838.

Approuvé l'écriture ci-dessus, V. HODIESNE.

Approuvé l'écriture ci-dessus, HETIER.

Enregistré à Paris le 31 juillet 1838, fol. 143, reçu 3 fr. 30 c., dixième compris, signé Chambert.

Suivant acte passé devant M. Aumont-Thiéville et son collègue, notaires à Paris, le 27 juillet 1838, enregistré, il a été apporté quelques modifications qui seront ci-après relatées, à deux autres actes précédemment reçus par ledit M. Aumont-Thiéville et son collègue, les 29 janvier 1838 et 3 avril suivant, contenant les statuts d'une société formée sous la raison sociale SARRANS, BAUNE et C^e, ayant pour objet l'assurance pour la dot des jeunes filles, et l'affranchissement du service militaire, et dont le capital social a été fixé à 1,500,000 fr., et la durée à quarante années à partir du 1er janvier 1838, savoir:

Le siège de la société a été établi à Paris, rue Lepelletier, 21.

Les tableaux annexés à l'acte du 29 janvier 1838 ont été remplacés par d'autres qui sont restés annexés audit acte dont est extrait.

Et la société a été définitivement constituée à compter du jour dudit acte (27 juillet 1838); le nombre des actions souscrites s'étant élevé à celui voulu par l'article 13, porté en l'acte dudit jour 29 janvier 1838.

AUMONT-THIÉVILLE.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS.

Du jeudi 2 août.

Grimpelle, md libraire, clôture.

Sassier, ancien entrepreneur de serrurerie, actuellement md de vins, vérification.

Ternat, maréchal-ferrant et md de vins, id.

James Rollac, banquier, concordat.

Blatt, ancien colporteur, syndicat.

Niquet et femme, mds de vins, id.

Gouy, fabricant de produits chimiques, id.

Girault, fabricant de bois de fauteuils, concordat.

Du vendredi 3 août.

Dlle Bing, ci-devant mde de nouveautés, syndicat.

Boucher, md de bois, id.

Creveau, limonadier, clôture.

Enregistré à Paris, le Reçu un franc dix centimes.

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, IMPRIMEUR DU ROI, RUE NEUVE-DES-PETITS-CHAMPS, 37.

Vu par le maire du 2^e arrondissement, Pour légalisation de la signature A. GUYOT.